



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2016-064

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-029 - ARRETE PERIMETRE GHT CAUX MARITIME (2 pages)	Page 4
R28-2016-07-01-030 - ARRETE PERIMETRE GHT CENTRE MANCHE (2 pages)	Page 7
R28-2016-07-01-031 - ARRETE PERIMETRE GHT COEUR DE SEINE (2 pages)	Page 10
R28-2016-07-01-032 - ARRETE PERIMETRE GHT COLLINES DE NORMANDIE (2 pages)	Page 13
R28-2016-07-01-033 - ARRETE PERIMETRE GHT COTENTIN (2 pages)	Page 16
R28-2016-07-01-034 - ARRETE PERIMETRE GHT ESTUAIRE DE LA SEINE (2 pages)	Page 19
R28-2016-07-01-035 - ARRETE PERIMETRE GHT EURE SEINE (2 pages)	Page 22
R28-2016-07-01-036 - ARRETE PERIMETRE GHT MONT SAINT MICHEL (2 pages)	Page 25
R28-2016-07-01-037 - ARRETE PERIMETRE GHT NORMANDIE CENTRE (2 pages)	Page 28
R28-2016-07-01-028 - ARRETE PERIMETRE GHT ORNE PERCHE SAOSNOIS (2 pages)	Page 31
R28-2016-07-01-038 - ARRETE PERIMETRE GHT VAL DE SEINE ET PLATEAUX EURE (2 pages)	Page 34
R28-2016-07-01-027 - ARRETE REFUS DEROGATION GHT EURE SEINE (2 pages)	Page 37
R28-2016-07-01-026 - ARRETE REFUS DEROGATION GHT ORNE (2 pages)	Page 40
R28-2016-06-11-002 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale ANIDER (2 pages)	Page 43
R28-2016-06-11-003 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AUB (2 pages)	Page 46
R28-2016-06-11-006 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH ARGENTAN (2 pages)	Page 49
R28-2016-06-11-007 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH AUNAY (2 pages)	Page 52
R28-2016-06-11-009 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH BAYEUX (2 pages)	Page 55

R28-2016-06-11-010 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH COTE FLEURIE (2 pages)	Page 58
R28-2016-06-11-004 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH L'AIGLE (2 pages)	Page 61
R28-2016-06-11-008 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHAG (2 pages)	Page 64
R28-2016-06-11-005 - Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHICAM (2 pages)	Page 67
R28-2016-02-24-003 - DECISION DU 24 FEVRIER 2016 AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE LOUVIERS (Eure) Monsieur Guillaume MAILHAN (4 pages)	Page 70
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2016-07-05-002 - 05 07 2016 N° 16 015 Arrêté portant délégation de signature en matière d'Ordonnancement secondaire u Directeur de la DIRECCTE (4 pages)	Page 75
R28-2016-07-07-002 - 07 07 16 AR N° 16 016 modifiant le N° 16 002 portant délégation de signature T pouvoir adjudicateur à Mme Nicole MENAGER Rectrice de Rouen BOP 309 entretien des bâtiments Etat (2 pages)	Page 80

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-029

ARRETE PERIMETRE GHT CAUX MARITIME

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valéry en Caux, ainsi que des EHPAD de Luneray, Saint Crespin, le Tréport et Envermeu, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire Caux-Maritime est composé des établissements suivants :

- Le centre hospitalier de Dieppe
- Le centre hospitalier de Eu
- Le centre hospitalier de Saint-Valéry en Caux
- L'EHPAD de Luneray
- L'EHPAD de Saint-Crespin
- L'EHPAD du Tréport
- L'EHPAD d'Envermeu

Article 2 :

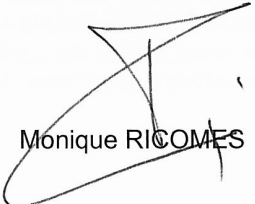
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et des maires des communes sièges des établissements parties au groupement, des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements médico-sociaux parties.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,



Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-030

ARRETE PERIMETRE GHT CENTRE MANCHE

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Saint-Lô, Coutances et de Carentan les Marais, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire Centre-Manche est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Saint-Lô
- Centre Hospitalier de Coutances
- Centre Hospitalier de Carentan les Marais

Article 2 :

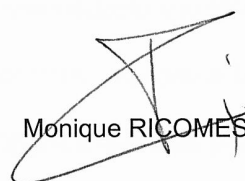
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et des maires des communes sièges des établissements parties au groupement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,



Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-031

ARRETE PERIMETRE GHT COEUR DE SEINE

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du centre hospitalier universitaire de Rouen et des centres hospitaliers de Barentin, Belvédère, Bois-Petit, Darnétal, Gournay en Bray, Neufchâtel en Bray et Yvetot ainsi que le centre hospitalier spécialisé du Rouvray, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire Rouen Cœur de Seine est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
- Centre Hospitalier de Barentin
- Centre Hospitalier du Belvédère
- Centre Hospitalier de Bois Petit
- Centre Hospitalier de Darnétal
- Centre Hospitalier de Gournay en Bray
- Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
- Centre Hospitalier spécialisé du Rouvray
- Centre Hospitalier d'Yvetot

Article 2 :

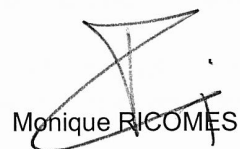
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et des maires des communes sièges des établissements parties au groupement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,



Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-032

ARRETE PERIMETRE GHT COLLINES DE
NORMANDIE

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux, visés au 1^{er} de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, des centres hospitaliers de Flers, Vire et du centre hospitalier intercommunal des Andaines à La Ferté-Macé et Domfront, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire des Collines de Normandie est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Flers
- Centre Hospitalier de Vire
- Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté-Macé et Domfront

Article 2 :

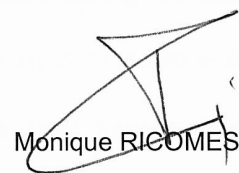
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et des maires des communes sièges des établissements parties au groupement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,



Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-033

ARRETE PERIMETRE GHT COTENTIN

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, du centre hospitalier public du Cotentin et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Carquebut et de Sainte-Mère-Eglise, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire du Cotentin est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Public du Cotentin
- EHPAD de Carquebut
- EHPAD de Sainte-Mère-Eglise

Article 2 :

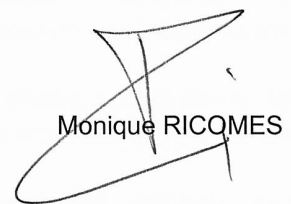
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges des établissements parties au groupement et des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements médico-sociaux parties.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,



Monique RIQUEMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-034

ARRETE PERIMETRE GHT ESTUAIRE DE LA SEINE

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception de la convention constitutive visée au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, du groupe hospitalier du Havre, des centres hospitaliers de Lillebonne-Bolbec, de Fécamp, de Saint-Romain-de-Colbosc, de Pont-Audemer et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Beuzeville, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire de l'Estuaire de la Seine est composé des établissements suivants :

- Groupe hospitalier du Havre
- Centre hospitalier de Lillebonne-Bolbec
- Centre hospitalier de Fécamp
- Centre hospitalier de Saint-Romain-de-Colbosc
- Centre hospitalier de Pont-Audemer
- EHPAD de Beuzeville

Article 2 :

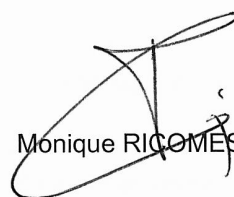
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges des établissements parties au groupement et des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements médico-sociaux parties.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,



Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-035

ARRETE PERIMETRE GHT EURE SEINE

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers d'Eure-Seine, de Bernay, de Gisors, de L'Aigle, Les Andelys, Pacy sur Eure, Verneuil sur Avre et du Nouvel Hôpital de Navarre ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Breteuil sur Iton, de Conches en Ouches et de Rugles, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Eure-Seine
- Centre Hospitalier de Bernay
- Centre Hospitalier de Gisors
- Centre Hospitalier de L'Aigle
- Centre Hospitalier Les Andelys
- Centre Hospitalier de Pacy sur Eure
- Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
- Centre Hospitalier Nouvel Hôpital de Navarre
- EHPAD de Breteuil sur Iton
- EHPAD de Conches en Ouches
- EHPAD de Rugles

Article 2 :

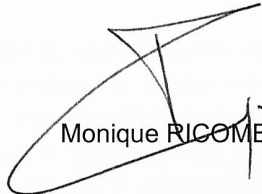
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et des maires des communes sièges des établissements parties au groupement, des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements médico-sociaux parties.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,


Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-036

ARRETE PERIMETRE GHT MONT SAINT MICHEL

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux, visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, des centres hospitaliers d'Avranches-Granville, Saint Hilaire du Harcouët, Saint James, Mortain, Pontorson, Villedieu les Poêles et du centre d'accueil et de soins de Saint James, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire « Groupe hospitalier Mont Saint Michel » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier d'Avranches-Granville
- Centre Hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët
- Centre Hospitalier de Saint James
- Centre Hospitalier de Mortain
- Centre Hospitalier de Pontorson
- Centre Hospitalier de Villedieu les Poêles
- Centre d'accueil et de soins de Saint James

Article 2 :

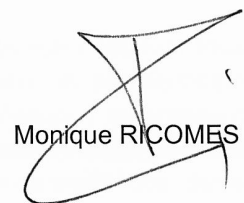
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges des établissements parties au groupement et des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements médico-sociaux parties.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,



Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-037

ARRETE PERIMETRE GHT NORMANDIE CENTRE

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux, visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, le centre hospitalier universitaire de Caen et les centres hospitaliers d'Argentan, d'Aunay-sur-Odon, de Bayeux, de la Côte Fleurie, de Falaise, de Lisieux, de Vimoutiers et de Pont l'Evêque ainsi que l'établissement public de santé mentale de Caen, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire « Normandie Centre » est composé des établissements suivants :

- Le centre hospitalier universitaire de Caen ;
- Le centre hospitalier d'Argentan ;
- Le centre hospitalier d'Aunay-sur-Odon ;
- Le centre hospitalier de Bayeux ;
- Le centre hospitalier de la Côte Fleurie ;
- Le centre hospitalier de Falaise ;
- Le centre hospitalier de Lisieux ;
- Le centre hospitalier de Vimoutiers ;
- Le centre hospitalier de Pont l'Evêque ;
- l'établissement public de santé mentale de Caen.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

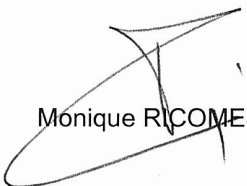
Ce comité est composé des présidents des conseils de surveillance des établissements parties au groupement, des maires des communes sièges des établissements parties au groupement, de deux représentants du conseil départemental du Calvados, d'un représentants du conseil départemental de l'Orne, d'un représentant du conseil régional de Normandie, du président du comité stratégique, des directeurs d'établissements parties au groupement et du président de la commission médicale de groupement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,


Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-028

ARRETE PERIMETRE GHT ORNE PERCHE
SAOSNOIS

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux, visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, des Centres Hospitaliers Intercommunal d'Alençon-Mamers, de Mortagne-au-Perche, de Bellême, de Sées et le Centre Psychothérapique de l'Orne, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire « Orne Perche Saosnois » est composé des établissements suivants :

- o Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers
- o Centre Hospitalier de Mortagne-au-Perche
- o Centre Hospitalier de Bellême
- o Centre Hospitalier de Sées
- o Centre Psychothérapique de l'Orne

Article 2 :

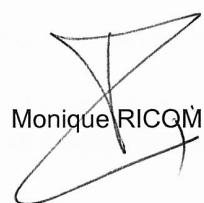
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et des maires des communes sièges des établissements parties au groupement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,


Monique RIQUESES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-038

**ARRETE PERIMETRE GHT VAL DE SEINE ET
PLATEAUX EURE**

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, des centres hospitaliers de Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Le Neubourg et Bourg-Achard, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Groupement hospitalier de territoire Val de Seine et Plateaux de l'Eure est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
- Centre Hospitalier du Neubourg
- Centre Hospitalier de Bourg-Achard

Article 2 :

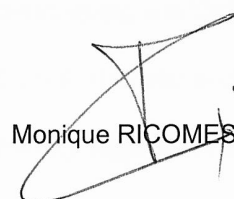
La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et des maires des communes sièges des établissements parties au groupement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,


Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-027

ARRETE REFUS DEROGATION GHT EURE SEINE

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

VU la demande de dérogation du directeur du centre hospitalier du Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nouvel Hôpital de Navarre portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins du Nouvel Hôpital de Navarre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation du centre hospitalier du Nouvel Hôpital de Navarre à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est refusée.

Article 2 :

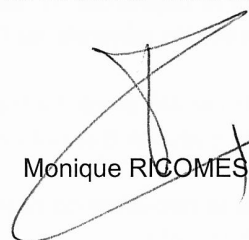
Au regard de la répartition de l'offre de soins, et de son adéquation aux besoins de santé, le centre hospitalier du Nouvel Hôpital de Navarre compose, avec les autres centres hospitaliers d'Eure-Seine, Bernay, Gisors, Verneuil, L'Aigle, Pacy sur Eure, Les Andelys et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Breteuil sur Iton, Rugles et Conches en Ouches, un même groupement hospitalier de territoire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,



Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-01-026

ARRETE REFUS DEROGATION GHT ORNE

ARRETE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-7 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

VU la demande de dérogation du directeur du Centre Psychothérapique de l'Orne en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins du Centre Psychothérapique de l'Orne ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation du Centre Psychothérapique de l'Orne à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est refusée.

Article 2 :

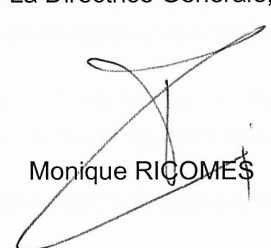
Au regard de la répartition de l'offre territoriale de soins, et de son adéquation aux besoins de santé, le Centre Psychothérapique de l'Orne compose, avec les Centres hospitaliers Intercommunal d'Alençon Mamers, de Mortagne-au-Perche, de Sées et de Bellême un même groupement hospitalier de territoire

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016.

La Directrice Générale,



Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-002

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale ANIDER

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
ANIDER	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-003

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AUB

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
AUB Dialyse Avranches	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-006

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH ARGENTAN

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Argentan	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-007

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH AUNAY

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Aunay-sur-Odon	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-009

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH BAYEUX

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Bayeux	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KALFFMANN
Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-010

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH COTE FLEURIE

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Côte Fleurie	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincen ~~KAUFFMANN~~
Monique ~~RICOMES~~

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-004

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CH L'AIGLE

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH L'Aigle	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-008

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHAG

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Avranches-Granville	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent WUEEMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-11-005

Décision du 15 juin 2016 fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale CHICAM

DECISION DU 15 JUIN 2016 FIXANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017 LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L.162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-2, L. 6144-1 et L. 6161-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations passés avec l'établissement le 15 mai 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/DSS/2013/404 du 10 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement	Taux de remboursement arrêté pour les spécialités	Taux de remboursement arrêté pour les produits et prestations
CH Alençon	100 %	100 %

Article 2 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis au 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des établissements auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le Directeur ou le Président du conseil d'administration de l'établissement et les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Caen, le 11 juin 2016

La Directrice Générale
de l'ARS de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-02-24-003

DECISION DU 24 FEVRIER 2016
AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE LOUVIERS (Eure)
Monsieur Guillaume MAILHAN

**DECISION DU 24 FEVRIER 2016
AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE LOUVIERS (Eure)**

Licence N°27#000256

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
- VU** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hospitalisation et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à LOUVIERS (Eure) par la licence n°23 ;
- VU** la demande en date du 27 novembre 2015 enregistrée le 8 décembre 2015 présentée par Monsieur Guillaume MAILHAN, titulaire de l'officine sise 14, rue du Général de Gaulle 27400 LOUVIERS en vue d'être autorisé à transférer celle-ci au 4, boulevard Georges Clémenceau dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie en date du 26 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Eure en date du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'avis l'union nationale des pharmacies de France pour la région Haute-Normandie en date du 23 décembre 2015 ;
- VU** l'avis l'union syndicale des pharmaciens d'officine pour la région Haute-Normandie en date du 10 janvier 2016 ;
- VU** Le rapport rédigé le 24 février 2016 par Monsieur Portenart, pharmacien inspecteur, suite à son enquête réalisée sur place le 23 février 2016 émettant un avis favorable sur les conditions minimales d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le transfert demandé se situe sur la commune de LOUVIERS dont la population municipale totale en vigueur s'élève à 18 023 habitants ;

CONSIDERANT que la commune de LOUVIERS dispose de huit officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le futur emplacement se situe à environ 180 mètres de l'emplacement d'origine dans le même quartier et qu'aucune difficulté d'accès n'est identifiée compte tenu de la géographie de la commune ;

CONSIDERANT que par conséquent, la demande de transfert n'entraîne pas de modification de la qualité de la réponse aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

CONSIDERANT que les locaux envisagés permettront un exercice satisfaisant de la pharmacie d'officine et une meilleure accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-1-1 L.5125-3, L.5125-14 R.5125-9, R.5125-10 et R.5125-33-1 à R.5125-33-4 du code de la santé publique sont remplies ainsi que les bonnes pratiques de préparation seront remplies ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La demande d'autorisation de Monsieur Guillaume MAILHAN de transférer son officine de pharmacie du 14, rue du Général de Gaulle 27400 LOUVIERS au 4, boulevard Georges Clémenceau, dans la même commune, est accordée.

ARTICLE 2

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 27#000256 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3

Un délai d'un an est accordé à Monsieur Guillaume MAILHAN pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par le directeur général de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ARTICLE 4

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé et du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5

Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine bénéficiant de la présente licence ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé en vue de son annulation.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Caen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 8

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 24 février 2016

La directrice générale


la Directrice Générale
Monique RICHOMES

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-07-05-002

05 07 2016 N° 16 015 Arrêté portant délégation de
signature en matière d'Ordonnancement secondaire u

Directeur de la DIRECCTE

*05 07 2016 N° 16 015 Arrêté portant délégation de signature en matière d'Ordonnancement
secondaire u Directeur de la DIRECCTE*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Modernisation et Moyens

Affaire suivie par :
Angélique FELICITE
Tél : 02 32 76 51 67

Courriel : angelique.felicite@normandie.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie - N° 16.015

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral 16-16 du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie ;

ARRÊTE

TITRE I – COMPETENCES D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;
- l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret susvisé ;

Article 2 – sont exclus de la présente délégation :

- Les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif (requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence) auprès des différentes juridictions à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail (notamment les plans de sauvegarde de l'emploi) ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes.

Article 3 – Il appartient à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, de désigner par voie de décision de subdélégation les agents placés sous son autorité qu'il habilite à signer à sa place les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

TITRE II – COMPETENCES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 – M. Jean-François DUTERTRE est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP territoriaux suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

A ce titre, délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités (autorisations d'engagement et crédits de paiement);
- après avis du Comité de l'administration régionale, répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution ;
- procéder, en cours d'exercice budgétaire, à des réallocations de ces crédits entre les services chargés de l'exécution.

De même, délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, à l'effet de procéder aux opérations d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses imputées sur ces budgets opérationnels des programmes.

Article 5 – Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées :

1 - sur les budgets opérationnels des programmes nationaux suivants :

- le programme 102 - Accès et retour à l'emploi
- le programme 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- le programme 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- le programme 155 - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris les crédits du « Fonds Social Européen – assistance technique FSE »
- le programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme - y/c l'émission de titres de perception afférents aux amendes administratives en matière de métrologie légale
- le programme 790 - Correction financière des disparités régionales de la taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

2 - sur les crédits relevant du programme technique (FSE) « Fonds Social Européen »

Article 6 – Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de responsable de centres de coûts, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- le programme 309 - entretien des bâtiments de l'État dans la limite de la programmation retenue et pour les bâtiments occupés ou gérés par les services de la DIRECCTE.
- le programme 333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées - action 2
- le programme 723 - Contributions aux dépenses immobilières

Article 7 : Sont exclus des présentes délégations :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Article 9 : Il appartient à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, de désigner par une décision de subdélégation les agents placés sous son autorité qu'il habilite à signer à sa place les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

TITRE III – COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10 : Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics passés par la DIRECCTE de Normandie.

Sont soumis au visa préalable de la Préfète de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat lorsque ces marchés sont soumis au Code des marchés publics. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au directeur régional des finances publiques s'ils sont soumis à examen global ou visa individuel.

Article 11 : M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, peut désigner par une décision de subdélégation les agents placés sous son autorité qu'il habilite à signer à sa place les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu cette délégation.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

TITRE IV – COMPETENCES EN MATIERE DE TOURISME

Article 12 : Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE à l'effet de signer les actes relatifs au classement des stations : proposition de classement et notification en application des articles L.133-13 à L.133-18, L.134-1-1 et L.134-2 à 4, R.133-37 à 43 du code du tourisme

Article 13 : M. Jean-François DUTERTRE est désigné représentant de la préfète de la région Normandie pour présider les commissions suivantes :

- la commission d'attribution de la marque « Qualité Tourisme »
- la commission de recours du Titre de Maître restaurateur

A ce titre, délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, à l'effet de signer les actes relatifs aux décisions prises.

Article 14 : Il appartient à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, de désigner par une décision de subdélégation les agents placés sous son autorité qu'il habilite à signer à sa place les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 15 : Les arrêtés préfectoraux n° 16-30 et 16-31 du 4 janvier 2016 portant respectivement sur la délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire pris par la préfète de la région Normandie sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **05 JUL. 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.42J-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-07-07-002

07 07 16 AR N° 16 016 modifiant le N° 16 002 portant
délégation de signature T pouvoir adjudicateur à Mme
Nicole MENAGER Rectrice de Rouen BOP 309 entretien
des bâtiments Etat
*07 07 16 AR N° 16 016 modifiant le N° 16 002 portant délégation de signature T pouvoir
adjudicateur à Mme Nicole MENAGER Rectrice de Rouen BOP 309 entretien des bâtiments Etat*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général pour les affaires
régionales**

Pôle de la Modernisation et des moyens

Missions Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par :
Angélique FELICITE
Tél : 02 32 76 51 67

Courriel : angelique.felicite@normandie.gouv.fr

ARRETÉ n° 16.016
modifiant l'arrêté n° 16.002 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur
à Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen, pour le BOP 309 « entretien des
bâtiments de l'État »

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

le code des marchés publics ;

le code général des collectivités territoriales ;

le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°210-146 du 16 février 2010 ;

le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen ;

l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués sur le BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État » concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services du rectorat.

Article 2 - Madame Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen, est désignée maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux financés sur les crédits du BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État »

Article 3 - L'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives au BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État » et destinées aux bâtiments occupés ou gérés par les services du Rectorat sera assuré par les services sus-nommés.

Article 4 - Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'administration de l'État hors classe, nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie de Rouen et par Monsieur Steven TANGUY, ingénieur de recherche hors classe, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint de l'académie de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, cette délégation sera exercée par Madame Véronique THIEBAUD, ingénieur régional de l'équipement pour les marchés de services et de travaux relatifs aux constructions d'un montant inférieur à 10 000€ HT.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n°16-98 du 25 janvier 2016 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice d'académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 07 JUL. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN